

BGer 8C_157/2025 vom 2. Februar 2026

Bundesgericht, 2026-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_157_2025

FR: TF 8C_157/2025 du 2 février 2026

IT: TF 8C_157/2025 del 2 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un arrêt rendu en matière de droit public (art. 82 ss LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai (art. 100 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi. Il est donc recevable.

E. 2.1

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à juste titre que la recourante a mis fin à ses prestations en faveur de l'assurée le 25 janvier 2023, motif pris de l'absence d'un lien de causalité entre l'accident et les troubles subsistant au-delà de cette date.

E. 2.2

Les prestations en cause pouvant être en espèces (cf. art. 15 ss LAA) et en nature (cf. art. 10 ss LAA), le Tribunal fédéral n'est pas lié par les faits établis par l'autorité précédente (cf. art. 97 al. 2 et 105 al. 3 LTF) en ce qui concerne les faits communs aux deux types de prestations (cf. arrêt 8C_416/2019 du 15 juillet 2020 consid. 2 et les références).

E. 3

L'arrêt entrepris expose correctement les dispositions légales et les principes jurisprudentiels applicables en l'espèce, concernant notamment l'exigence d'un lien de causalité naturelle et adéquate entre l'accident et l'atteinte à la santé, l'étendue de la prise en charge du cas par l'assureur-accidents lorsque l'atteinte à la santé n'est que partiellement imputable à l'accident (cf. art. 36 LAA), les notions de statu quo ante/statu quo sine en cas d'état maladif préexistant (ATF 146 V 51 consid. 5.1 in fine; 142 V 435 consid. 1; 129 V 177 consid. 3.1), la jurisprudence particulière en cas de hernies discales (arrêts 8C_560/2020 du 10 juin 2021 consid. 2.4 et 8C_810/2019 du 7 septembre 2020 consid. 3.3.2 et les références) ainsi que les règles régissant l'appréciation des rapports médicaux (ATF 134 V 231 consid. 5.1; 125 V 351 consid. 3). On peut y renvoyer, tout en rappelant que, selon la jurisprudence, une aggravation post-traumatique (sans lésion structurelle associée) d'un état dégénératif antérieur de la colonne vertébrale auparavant asymptomatique cesse de produire ses effets en règle générale après six à neuf mois, voire au maximum après une année (arrêts 8C_746/2018 du 1er avril 2019 consid. 3.2 et 8C_625/2017 du 5 avril 2018 consid. 3.2).

E. 4

La cour cantonale a relevé que trois médecins consultés par l'assurée - les doctresses C._____, G._____ et F._____ - admettaient que les cervicalgies et la protrusion C4-C5 entrant en conflit avec la racine C5 étaient compatibles avec un phénomène de whiplash et que les atteintes en cause étaient une conséquence directe de l'accident. Elle a retenu que l'opinion contraire du médecin-conseil de Solida reposait davantage sur des

affirmations et des suppositions que sur des éléments médicaux objectifs. Il en allait ainsi lorsque le docteur E. _____ déclarait que l'accident ne correspondait pas du tout à un phénomène de whiplash, que l'accident n'avait pas pu induire la hernie discale car le poids du tabouret s'était réparti sur toute la colonne vertébrale de l'assurée et qu'une aggravation déterminante de son état de santé ne pouvait pas non plus être retenue dès lors qu'elle n'avait pas présenté de brachialgies initiales.

De plus, selon la cour cantonale, plusieurs indices objectifs au dossier venaient renforcer l'avis des médecins traitants. L'assurée, relativement jeune, s'était plainte sans discontinuité de douleurs à la suite de son accident. Ensuite, si l'absence de symptômes à la colonne cervicale avant cet événement ne suffisait pas à établir un lien de causalité (raisonnement post hoc ergo propter hoc), il n'en restait pas moins que, dans le cas particulier, on pouvait y voir un indice supplémentaire de l'étiologie accidentelle des troubles cervicaux persistants. Enfin, l'assurée avait été mise en arrêt de travail dès la survenance de l'accident, ce qui donnait à penser que l'événement avait pu avoir une action vulnérante importante, contrairement à ce que prétendait le docteur E. _____. Pour la cour cantonale, les avis des médecins de l'assurée avaient donc une valeur probante supérieure à celui du médecin-conseil de Solida.

La cour cantonale a encore souligné que le fardeau de la preuve du retour au statu quo sine vel ante appartenait à l'assureur-accidents. Or, dans ses avis successifs, le docteur E. _____ n'avait pas exposé sur la base de constatations médicales objectives ce qui lui permettait de retenir un retour à une situation comparable à celle existant avant l'accident en date du 25 janvier 2023. Enfin, il importait peu que la hernie discale ait été provoquée ou seulement révélée par l'accident, car, en toutes hypothèses, Solida avait échoué à rendre vraisemblable un retour à un statu quo sine vel ante de l'accident, si bien qu'elle n'était pas fondée à mettre fin à la prise en charge des frais du traitement médical avec effet au 25 janvier 2023.

E. 5.1

La recourante reproche à la cour cantonale d'avoir constaté les faits de façon incomplète et d'avoir fait preuve d'arbitraire (art. 9 Cst.). En substance, elle se plaint de la façon dont la cour cantonale a apprécié le dossier médical et les avis des différents médecins.

E. 5.2

Contrairement à ce que considère la cour cantonale, les avis des médecins de l'intimée sont insuffisamment motivés pour établir au degré de la vraisemblance prépondérante, le rapport de causalité litigieux. Il y a lieu tout d'abord de constater que la doctoresse F. _____ qui, selon son protocole opératoire, a opéré l'intimée pour une cervicobrachialgie C5-C6 droite déficitaire sur protrusion discale C4-C5 droite, ne s'est pas véritablement prononcée sur la question de la causalité. Elle n'a fait que décrire l'apparition progressive chez l'intimée d'une cervicobrachialgie C5-C6 droite après la réception d'un tabouret sur le haut du dos. Seule la doctoresse C. _____ a explicitement pris position au sujet de la causalité, affirmant, dans un document du 2 mars 2023, que les cervicalgies initiales et la protrusion discale C4-C5 droite étaient une conséquence directe de l'accident qui avait occasionné un phénomène de whiplash. Elle s'est fondée pour cela sur les considérations de la doctoresse G. _____ qui avait, pour sa part, émis l'hypothèse que l'intimée aurait effectué un mouvement brusque de rétroflexion lors de l'impact du tabouret entraînant un phénomène de whiplash, ce qui expliquait l'étendue de la symptomatologie présentée (rapport du 20 février 2023). Or, de

telles considérations sans autre explication sur le mécanisme lésionnel ne suffisent pas à établir que l'accident est la cause proprement dite de la protrusion discale. On notera encore que dans un rapport subséquent du 27 avril 2023, la doctoresse C._____ n'a pas exclu que la protrusion fût préexistante à l'accident, tout en déclarant que la chute du tabouret avait pu aggraver cet état préexistant. Cela étant, force est également de constater que les prises de position contraires du docteur E._____ ne sont guère plus étayées et n'emportent pas non plus la conviction. En particulier, ce médecin ne fournit aucune motivation circonstanciée pour la fixation du statu quo sine exactement le jour de l'examen IRM objectivant la protrusion discale C4-C5 alors même qu'il ressort des rapports de la physiothérapeute que l'intimée n'a pas eu d'épisode libre de douleurs depuis son accident. Les avis médicaux au dossier ne permettent donc pas de trancher la question.

Dans ces conditions, un complément d'instruction est nécessaire et il se justifie de renvoyer la cause à la recourante pour qu'elle mette en oeuvre une expertise par un médecin indépendant selon la procédure de l' art. 44 LPGA , puis rende une nouvelle décision sur le droit de l'assurée aux prestations au-delà du 25 janvier 2023. Le recours doit être admis dans cette mesure.

E. 6

En ce qui concerne la répartition des frais judiciaires et des dépens pour la procédure fédérale, le renvoi de la cause pour nouvel examen et décision revient à obtenir gain de cause au sens des art. 66 al. 1 et 68 al. 1 et 2 LTF, indépendamment du fait qu'une conclusion ait ou non été formulée à cet égard, à titre principal ou subsidiaire (ATF 137 V 210 consid. 7.1; arrêt 8C_465/2017 du 12 janvier 2018 consid. 5, non publié in ATF 144 V 42).

L'intimée, qui succombe, supportera les frais de la procédure et ses propres dépens (art. 66 al. 1 LTF). Bien qu'elle obtienne gain de cause, la recourante n'a pas droit à une indemnité de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.